



# BULLETIN DE L'INSTITUT FRANÇAIS D'ARCHÉOLOGIE ORIENTALE

en ligne en ligne

BIFAO 91 (1992), p. 119-127

Michel Chauveau

Un contrat de "hiérodule". Le P. dém. Fouad 2.

#### *Conditions d'utilisation*

L'utilisation du contenu de ce site est limitée à un usage personnel et non commercial. Toute autre utilisation du site et de son contenu est soumise à une autorisation préalable de l'éditeur (contact AT ifao.egnet.net). Le copyright est conservé par l'éditeur (Ifao).

#### *Conditions of Use*

You may use content in this website only for your personal, noncommercial use. Any further use of this website and its content is forbidden, unless you have obtained prior permission from the publisher (contact AT ifao.egnet.net). The copyright is retained by the publisher (Ifao).

#### Dernières publications

9782724711523	<i>Bulletin de liaison de la céramique égyptienne 34</i>	Sylvie Marchand (éd.)
9782724711400	<i>Islam and Fraternity: Impact and Prospects of the Abu Dhabi Declaration</i>	Emmanuel Pisani (éd.), Michel Younès (éd.), Alessandro Ferrari (éd.)
9782724710922	<i>Athribis X</i>	Sandra Lippert
9782724710939	<i>Bagawat</i>	Gérard Roquet, Victor Ghica
9782724710960	<i>Le décret de Saïs</i>	Anne-Sophie von Bomhard
9782724711547	<i>Le décret de Saïs</i>	Anne-Sophie von Bomhard
9782724710915	<i>Tébtynis VII</i>	Nikos Litinas
9782724711257	<i>Médecine et environnement dans l'Alexandrie médiévale</i>	Jean-Charles Ducène

## UN CONTRAT DE «HIÉRODULE» LE P. DÉM. FOUAD 2

Ce papyrus, malheureusement fragmentaire, appartient à un type bien particulier de documents défini pour la première fois par Thompson en 1937 sous l'appellation de « self-dedication »<sup>1</sup>. Il s'agit d'un engagement personnel souscrit par un individu, homme ou femme, au service d'une divinité. Le contractant se déclare « esclave » du dieu, engageant souvent du même coup sa descendance, en échange de quoi la protection divine lui sera assurée contre toute influence maligne : démons, fantômes ou esprits divers. Il promet d'autre part de verser mensuellement au temple une somme d'argent dont le montant est fixé dans le contrat même, et ceci sans limitation de durée ou pour une période de 99 ans.

Tous les documents actuellement connus semblent provenir du Fayoum : principalement Tebtynis, mais aussi Philadelphie et Soknopaiou Nèsos<sup>2</sup>. Chronologiquement, ils se situent presque tous au II<sup>e</sup> s. av. J.-C., les plus anciens remontant au plus tôt à

1. H. Thompson, « Self-dedications », *Actes du V<sup>e</sup> Congrès international de Papyrologie, Oxford, 1937*, Bruxelles, 1938, p. 497-504. Voir également *id.*, *JEA* 26, 1940, p. 68-78. En fait, comme Thompson le reconnaît lui-même, un document du même genre était déjà connu par une copie d'E. Revillout, *Métrologie*, 1895, p. 183 sq. L'appellation « contrat de hiérodule » que nous avons adoptée s'inspire de l'allemand « Hierodulie-Urkunde » (Thissen) et de l'italien « contratto di ierodulia » (Bresciani). Elle ne prétend pas induire une identification avec les ἱερόδουλοι des documents grecs qui paraît difficile à établir; cf. R. Scholl dans *Atti del XVII Int. Congr. di Papirologia, Napoli, 1983*, 1984, p. 982 sq.

2. Voir la liste et la bibliographie par H.J. Thissen dans *Griechische und Demotische Papyri der Universitätsbibliothek Freiburg (Pap. Texte und Abhandlungen)*, 38), 1986,

p. 86 sq., à laquelle il faudrait ajouter le papyrus copié par Revillout (cf. note précédente) qui est conservé au Louvre sous le n° d'inventaire E 10606. Un second texte cité par Revillout, *op. cit.*, p. 184 sq., et provenant sans doute du Sérapéum de Memphis, peut aussi être considéré comme un contrat de « hiérodule », mais sa forme est très différente et le contractant n'y invoque pas la protection de la divinité contre les démons. D'autre part, 35 papyrus de ce type signalés par Thompson demeurent inédits (P. BM 10618-621, 10623, 10625-639). Enfin, W. Clarysse, *Enchoria* 16, 1988, p. 10, en publiant un fragment manquant de l'un des papyrus de Thissen, a proposé une autre origine pour les documents publiés par ce dernier (Philadelphie du Fayoum au lieu de Memphis).

209/208, le plus récent étant daté de 118<sup>3</sup>. Les actes qui nous sont parvenus paraissent avoir été conservés dans les archives des temples qui en étaient bénéficiaires, comme le prouve le fait que certains d'entre eux se présentent sous forme de listes d'enregistrements de différents contrats<sup>4</sup>.

Il est malheureusement difficile de définir la personnalité, le milieu social, et par conséquent les motivations des individus qui y souscrivaient. Le trait le plus marquant relevé par Thompson dans la documentation de Tebtynis est le grand nombre de cas où le patronyme du déclarant est réputé inconnu, l'individu en question étant alors désigné comme *hl-hwt* ou *hl-s-hm-t*, « jeune homme » (resp. « jeune fille »), qualifié soit de *nmh*, « libre », soit de *ms hn pr*, « né dans le domaine (du temple) ». Quand son patronyme est connu et normalement indiqué, le déclarant est alors simplement qualifié de *b3k* ou *b3k-t(-s-hm-t)*, « esclave (du dieu) ». Cette dernière appellation est d'ailleurs la règle dans tous les contrats publiés ne provenant pas de Tebtynis, mais le nombre de ceux-ci est bien trop faible pour en tirer une quelconque conclusion<sup>5</sup>.

La signification précise de tels documents et les pratiques réelles qu'ils recouvrent demeurent obscures<sup>6</sup>, d'autant plus que les termes mêmes de certains contrats — dans lesquels le déclarant paraît aliéner la totalité de ses biens présents et futurs à la

3. Deux des papyrus publiés par Thissen sont datés de l'an 14 d'un roi « Ptolémée fils de Ptolémée » que Thissen identifie à Ptolémée II. En réalité, comme l'a montré Clarysse, *op. cit.*, p. 7 sq., la paléographie favorise une date plus basse et le montant indiqué du paiement mensuel, 2 *kite* 1/2, ne peut se rapporter qu'à l'étalement de cuivre qui remplace celui d'argent après 211. Le roi en question doit donc être Ptolémée IV (an 14 = 209/208) ou Ptolémée V (an 14 = 192/191). Le P. Louvre E 10606 peut être situé paléographiquement vers la fin du II<sup>e</sup> s. av. J.-C., plutôt qu'à l'époque romaine comme le pensait Revillout. Enfin, il faut corriger la date lue par E. Bresciani en tête du P. Ox. Griff. 57 : . Il s'agit de l'an 52 de Ptolémée VIII (2 mars, 118) et non de l'an 32, ce qui permet en partie d'expliquer le montant particulièrement élevé du versement mensuel (10 *kite*, c.-à-d. quatre fois plus que le montant ordinaire à Tebtynis entre 196 et 138) par l'inflation qui a doublé les prix et les salaires en 130-128; cf. W. Clarysse, E. Lanciers, *Ancient Society* 20, 1989, p. 117. Pour la date des P. BM 10622 et 10624 publiés par Thompson, cf. *infra*, n. 9.

4. Cf. Thompson, *JEA* 26, p. 68 (sept papyrus du BM) et E. Bresciani dans *P. Mil. Vogliano* III, 1965, p. 188-194. Le P. Louvre E 10606 se présente également comme une copie (d'après la publication de Revillout, car le passage en question est aujourd'hui complètement effacé sur l'original vérifié au Louvre) : *h p3 sh i.ir p3 b3k 'Is. t NN*, « copie de l'écrit qu'a fait l'esclave d'Isis NN ».

5. Il faut remarquer que le P. Ox. Griff. 57, de Soknopaiou Nèsos, est au nom d'une *b3k.t s.hm.t* munie d'un vrai patronyme (*P3y-h3t*), mais qui est cependant dite *ms hn pr*. Pour Bresciani, *op. cit.*, p. 189, n. 4, l'expression *ms hn pr* indique seulement que l'individu en question est né esclave, par opposition à *nmh* qui signifierait « (né) libre ».

6. Il est assez difficile d'y voir un cas particulier de l'application du droit d'asile détenu par les temples, comme le soupçonne Fr. Dunand, *Hommages Saunerons* II, 1979, p. 91 sq. On ne peut guère en tout cas suivre Cl. Préaux, *Économie royale des Lagides*, 1939, p. 484, quand elle entrevoit la présence du « percepteur royal ou du gendarme » derrière les forces maléfiques évoquées dans ces textes.

divinité — semblent en flagrante contradiction avec les conséquences matérielles qui en découlent : à savoir le paiement d'une rente mensuelle, relativement modeste, au temple. Il est probable que le versement de cette dernière était la seule véritable obligation à laquelle était astreint le déclarant envers le temple, et qu'en conséquence les clauses concernant ses liens de servitude étaient largement fictives.

À l'exception bien sûr des listes d'enregistrements qui n'en reproduisent que les clauses essentielles, ces documents ont tous les aspects formels des contrats démotiques, avec protocole de datation plus ou moins détaillé et parfois signature du scribe et de plusieurs témoins, ce dernier point leur donnant valeur de documents officiels<sup>7</sup>. Tel est le cas de notre papyrus qui n'a cependant conservé qu'une partie du protocole, le nom et le patronyme de la contractante, ainsi que les quelques éléments essentiels permettant de définir la nature du document.

### P. DÉM. FOUAD 2 — TEBTYNIS (170-164 av. J.-C.)

*Recto :*

- 1) [H<sup>3</sup>·t-sp x ibd y] sw 20 (a) n n<sup>3</sup> Pr-<sup>3</sup>·w<sup>ε-w-s</sup> Ptlwmys<sup>ε-w-s</sup>(b) irm Ptlwmys<sup>ε-w-s</sup>(c)
- 2) [p<sup>3</sup>y=f sn irm Klwptr<sup>3</sup>·t<sup>ε-w-s</sup>(d) t<sup>3</sup>y=w sn·t n<sup>3</sup>y=w Ptlwmys<sup>ε-w-s</sup> irm Klwptr<sup>3</sup>·t<sup>ε-w-s</sup>(e)
- 3) [n<sup>3</sup> ntr·w n<sup>3</sup> nty pr p<sup>3</sup>] w<sup>ε</sup>b ȝlgsntrs<sup>ε-w-s</sup> n<sup>3</sup> ntr·w n<sup>3</sup> nty nhm n<sup>3</sup> ntr·w n<sup>3</sup> sn·w n<sup>3</sup> ntr·w n<sup>3</sup>(f) mnḥ(·w)
- 4) [n<sup>3</sup> ntr·w n<sup>3</sup> mr-īt=w n<sup>3</sup>] ḥ ntr·w n<sup>3</sup> nty pr 1 [n<sup>3</sup> ntr·w] mr-mw·t=w(g) p<sup>3</sup> nty (n) R<sup>ε</sup>-kd t<sup>3</sup> fy šp
- 5) [kn m-b<sup>3</sup>h Brnyg<sup>3</sup> t<sup>3</sup> ntr·t] mnḥ(·t) t<sup>3</sup> nty (n) R<sup>ε</sup>-kd t<sup>3</sup> fy tn
- 6) [nwb m-b<sup>3</sup>h ȝrsny t<sup>3</sup> mr-sn t<sup>3</sup> nty (n) R<sup>ε</sup>-k]d t<sup>3</sup> w<sup>ε</sup>b·t ȝrsny t<sup>3</sup> mr-
- 7) [īt=s t<sup>3</sup> nty (n) R<sup>ε</sup>-kd dd b<sup>3</sup>k s·hm·t n Sbk nb] Tp-tn p<sup>3</sup> ntr ȝ(h) Hry=w(i) t<sup>3</sup> Wrše(j)
- 8) [mw·t=s NN m-b<sup>3</sup>h Sbk nb Tp-tn p<sup>3</sup> ntr ȝ] : īnk t<sup>3</sup>y=k b<sup>3</sup>k·t hn<sup>ε</sup> n<sup>3</sup>y(=y) hr<sup>ε</sup>w hn<sup>ε</sup> nty nb(k)
- 9) [.....] ihy ihy=s(l)

*Verso (m) :*

- 1) ḥ Hr-wd<sup>3</sup> 1 s<sup>3</sup> ḥ Hr-s<sup>3</sup>-'Is·t 1 (?)
- 2) ḥ Hr 1-p<sup>3</sup>-ḥm (s<sup>3</sup>) ḥ Wn-nfr 1 (?)
- 3) P<sup>3</sup>- ..... (s<sup>3</sup>) .....
- 4) P<sup>3</sup>-di-Rnn·t [s<sup>3</sup> .....

7. Sur le rôle et l'importance des témoins dans les contrats démotiques, cf. P.W. Pestman, *P. L. Bat.* 22, 1982, p. 24 sq.

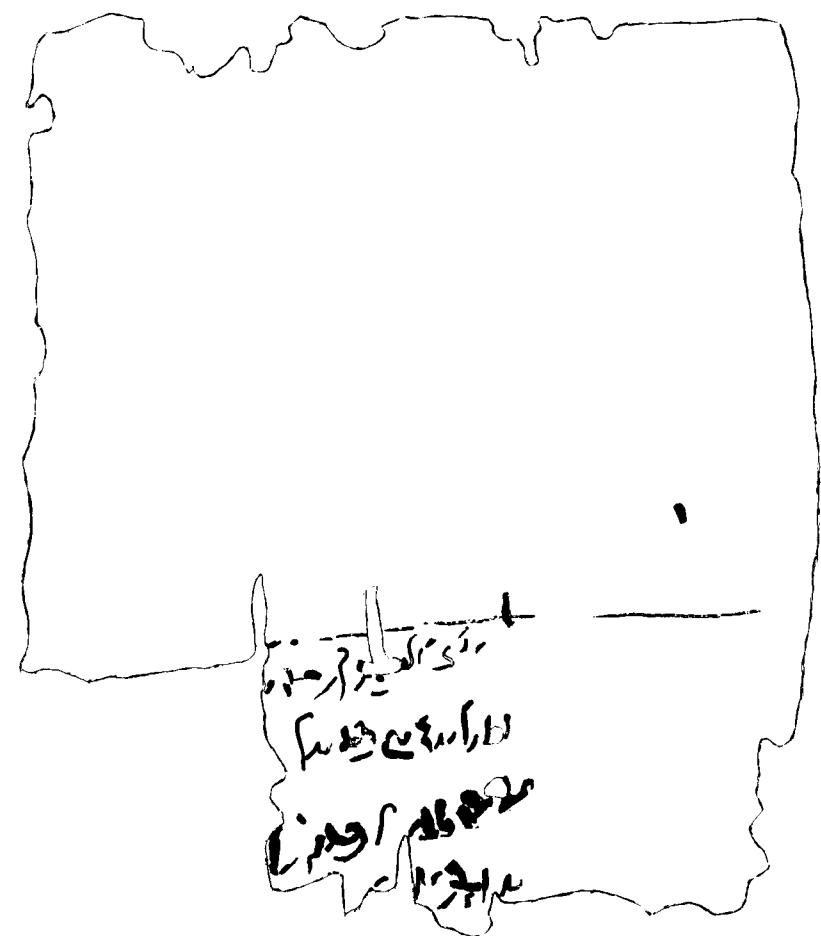
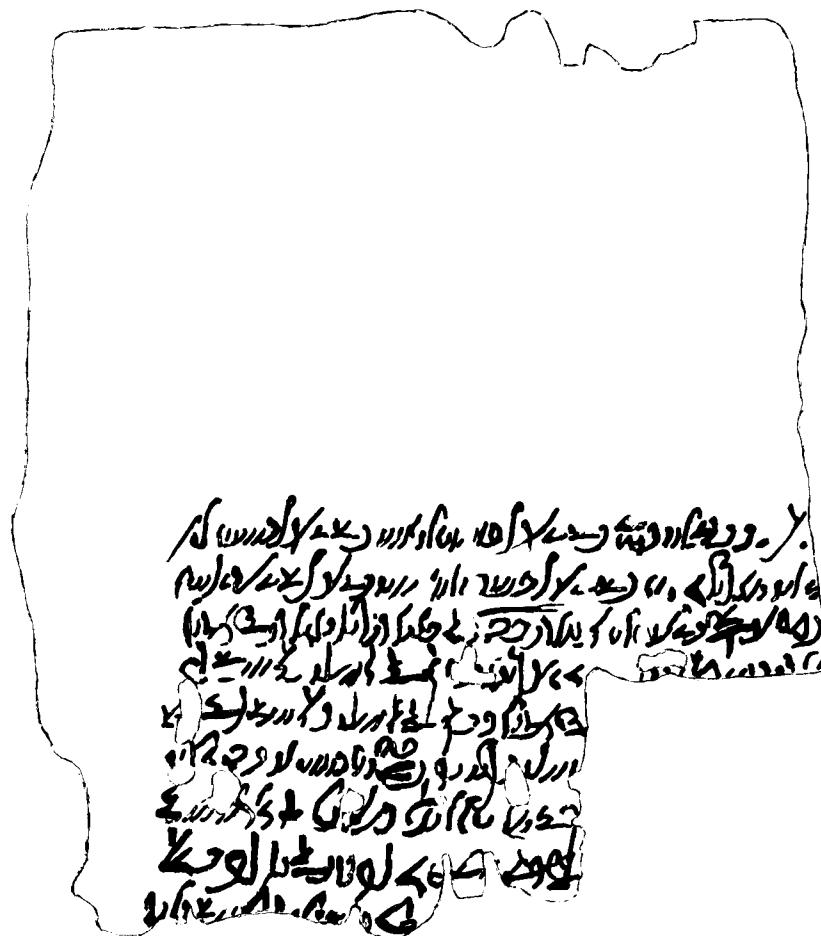


Recto.



Éch. 1/1

Verso.



## TRADUCTION

- 1) [An x, mois y], vingtième jour(**a**), des Pharaons Ptolémée<sup>v.p.s.</sup> (**b**) et Ptolémée<sup>v.p.s.</sup> (**c**),
- 2) [son frère, et Cléopâtre]<sup>v.p.s.</sup> (**d**), leur sœur, les enfants de Ptolémée<sup>v.p.s.</sup> et de Cléopâtre<sup>v.p.s.</sup> (**e**),
- 3) [les dieux qui apparaissent; du] prêtre d'Alexandre<sup>v.p.s.</sup>, des dieux qui sauvent, des dieux frères, des dieux bienfaisants(**f**),
- 4) [des dieux qui aiment leur père, des] dieux qui apparaissent, [des dieux] qui aiment leur mère(**g**), qui est (en fonction) à Alexandrie; de la porteuse du trophée
- 5) [de la victoire devant Bérénice, la déesse] bienfaisante, qui est (en fonction) à Alexandrie; de la porteuse de la corbeille
- 6) [d'or devant Arsinoé qui aime (son) frère, qui est (en fonction) à Alexan]drie; de la prêtresse d'Arsinoé qui aime
- 7) [son père, qui est (en fonction) à Alexandrie. A déclaré la femme-esclave de Sobek, maître de] Tebtynis, le grand dieu(**h**), Herieus(**i**) fille de Orseus(**j**),
- 8) [et dont la mère est NN, devant Sobek, maître de Tebtynis, le grand dieu] : « Je suis ton esclave ainsi que mes enfants et tout ce(**k**)
- 9) [qui m'appartient .....] esprit mâle et femelle(**l**)

## NOTES

(a) La date est perdue, mais le chiffre de l'année devait sans doute se situer entre 2 et 7 (l'an 1 de la corégence n'étant pas attesté dans les documents démotiques contemporains, ceux-ci persistant à se référer à l'an 12 de Ptolémée VI seul<sup>8</sup>). D'autre part, on ne peut rien supposer quant au mois, car l'observation de H.J. Thissen suivant laquelle les contrats connus auraient tous été rédigés en Méchir repose sur des données inexactes<sup>9</sup>.

(b) = Ptolémée VI. Noter que le groupe *'nh-wdʒ-snb* est diversement abrégé après les noms royaux du protocole de notre papyrus, au point que sa présence ne peut être assurée dans tous les cas.

8. Ainsi, le P. Paris Bibl. nat. 236 du 9 Mésorê, an 12 (= 7 septembre, 169); cf. G. Vittmann, *Enchoria* 11, 1982, p. 77. Il semble bien que l'unique document datant de l'an 1 de la corégence soit le P. gr. Ryl. 583; cf. Skeat, *JEA* 47, 1961, p. 108 sq.; Lanciers dans *Proceed. XVIIIth Int. Congress of Papyrology Athens*, 1986, 1988, p. 405, n. 1. La mention de l'an 1, 9 Athyr, dans le texte 12 des archives de Hor est très certainement rétrospective; cf. J. Ray, *The Archive of Hor*, p. 53, n. g.

9. Cf. Clarysse, *op. cit.*, p. 10 (le P. dém. Berlin 15791 + Freiburg inv. 76 III A date du mois de Pharmouthi). D'autre part les deux papyri du British Museum n'indiquent pas le mois de Méchir, mais celui de Phaophi, Thompson ayant lu *pr.t* les groupes  et  que nous lisons *ʒh.t* (cf., par ex., P. Ox. Griff. 49, 1.4 : ). En conséquence, les P. dém. BM 10622 et 10624 sont resp. du 18 nov. (23 Phaophi), 138 et de nov.-déc. 196.

(c) = Ptolémée le cadet (le futur Ptolémée VIII Évergète II), corégent de son frère entre 170 et 164. La restitution [ $p^3y=f sn$ ] au début de la ligne suivante est rendue probable par la présence de  $t^3y=w sn\cdot t$  après le nom de Cléopâtre, même si la quasi-absence de protocoles démotiques publiés pour cette corégence empêche d'établir des points certains de comparaison<sup>10</sup>.

(d) = Cléopâtre II.

(e) = Ptolémée V Épiphane et Cléopâtre I<sup>ère</sup>. À noter l'emploi du préfixe possessif  $n^3y=w$  (copte  $\text{η}\alpha$ ) pour indiquer la filiation des souverains, déjà relevé par Thompson dans le P. BM 10622.

(f) Comme l'article semble présent devant chacune des épithètes des Ptolémées divinisés ( $n^3 nty nhm$ ;  $n^3 sn\cdot w$ ), il est certain que le signe précédent  $mnh$  est également l'article  $n^3$  et non le pronom relatif  $nty$ .

(g) Les dieux Philométor désignent à ce moment Ptolémée VI, son frère (le futur Évergète II) et Cléopâtre II; Ptolémée le cadet assumera l'épithète d'Évergète ( $p^3 mnh$ ) lors de son premier règne indépendant en 164-163; cf. E. Lanciers dans *Proceed. XVIIIth Int. Congress of Papyrology Athens, 1986*, 1988, p. 410-422.

(h) Il ne semble guère y avoir d'autre restitution possible. Le P. BM 10622 ne désigne la contractante que comme  $b3k\cdot t s\cdot hm\cdot t$ , mais la formulation complète  $b3k(\cdot t) n NN p^3 ntr$  précédant le nom du déclarant se trouve dans les papyrus de Berlin et de Fribourg publiés par Thissen.

(i) *Hry=w* : dans la documentation démotique, les rares femmes connues portant ce nom, d'usage massivement masculin par ailleurs, semblent être du Fayoum ou de Memphis<sup>11</sup>. Ici, le signe final ressemble au déterminatif de la mort, mais il s'agit plus probablement du pronom = *w* (ou du déterminatif divin?) fortuitement penché et recourbé en bas.

(j) *Wrše* : Lüdeckens *et al.*, *Dem. Nb.* I, p. 11, ne citent pour ce nom que des exemples provenant de Haute-Égypte.

(k) On peut restituer [*nty mtw=y*] ou [*nkt nb nty mtw=y*] au début de la l. 9. Cette clause (fictive?) au sujet des biens du déclarant ne se retrouve que dans le P. BM 10624. La suite du texte est difficile à deviner. La mention des esprits dès la fin de la l. 9 ne laisse pas une place suffisante pour introduire en ce point la clause concernant le paiement du *škr n b3k*

10. Pestman, *Chronologie*, p. 51, ne connaît qu'un seul papyrus démotique, d'ailleurs inédit, daté de la corégence (an 6). Depuis, d'autres documents ont été signalés, mais la plupart restent également inédits : on peut citer les P. dém. Tūna el-Gabal 5-7 (cf. M. el-Amir, E. Lüdeckens, *Enchoria* 3, 1973, p. 2), le P. Vindob. D 6844 (cf. E. Reymond,

*BJRL* 48, 1966, p. 445). Plusieurs textes des archives de Hor datent de cette période, en particulier le n° 28 qui mentionne *Pr-3 Ptrwmys irm Pr-3 Ptlwmys p^3y=f sn irm t^3 Pr-3 t Klwp[tr^3]*; cf. Ray, *op. cit.*, p. 97 sq.

11. Cf. Lüdeckens *et al.*, *Dem. Nb.* I, p. 746-748, ex. 50-52 et 86 sq. Il s'agit de deux papyrus de Dimé et un de Memphis.

mensuel. En cela, notre papyrus se distingue de tous les autres exemplaires publiés à l'exception du P. BM 10622; mais ce dernier peut difficilement servir de modèle pour une restitution. Parmi les inédits, cependant, il semble que le P. BM 10618 A introduit également la clause du paiement après la liste des démons dont le contractant entend être protégé<sup>12</sup>. Il est évident qu'à Tebtynis même il n'existe pas un seul modèle de rédaction pour ce type de contrat.

(l) Les esprits-*ihy-w* (les anciens *ȝh·w*), mâles et femelles, viennent souvent en tête de la liste des puissances obscures contre lesquelles le sujet réclame la protection de la divinité (sauf dans le P. BM 10624, le P. Frieb. 72, et le P. Berlin 15791). La manière dont cette protection doit s'exercer est généralement, avec quelques variantes, exprimée ainsi : *bn iw rh ihy, ihy-t*, etc., *ir shy n-im=y pȝy hrw r-hry...* «Aucun esprit mâle ou femelle, etc., ne pourra avoir autorité sur moi à partir du jour ci-dessus (mentionné)...». Le P. BM 10622 et le P. Louvre E 10606 emploient un formulaire nettement plus invocatoire avec une suite de conjonctifs à sens injonctif : *mtw=k nhȝt=y mtw=k nhm=y mtw=k hrh r-hr=y mtw=k dȝt wdȝ=y mtw=k nhȝt=y r ihy nb*, etc., «et tu me protègeras, et tu me sauveras, et tu veilleras sur moi, et tu me préserveras, et tu me protègeras contre tout esprit, etc.»<sup>13</sup>. On est là plus près d'une conjuration magique que du style juridique ordinaire.

Un dernier problème concerne l'indication du genre de la contrepartie femelle des esprits-*ihy-w*. Dans les P. Vogl. Mil. 3 et 4, l'esprit femelle s'écrit simplement *ihy-t*. Dans le P. BM 10622, *ihy* est suivi d'un groupe  que Thompson lit «*s-hm-t (?)*»; or ce groupe se retrouve dans notre papyrus : . Il est clair qu'il ne peut s'agir que du pronom féminin *s*. Peut-on rattacher une telle formation aux substantifs coptes formés par suffixation du pronom -*q* ou -*c* à un verbe?<sup>14</sup> Dans ce cas, doit-on admettre que *ihy* pouvait encore être considéré comme un verbe?<sup>15</sup>

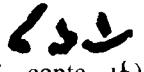
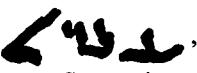
(m) Le seul autre contrat de «hiérodule» publié comportant une liste de témoins est le P. BM 10624 où les noms et patronymes de quatre individus apparaissent au recto à la suite de la signature du scribe. D'après Thompson, des listes de quatre ou six témoins se trouvent

12. D'après la traduction partielle de Thompson, *Actes V<sup>e</sup> Congr. Pap.*, p. 502. Il est probable qu'il en est de même du P. BM 10618 B dans lequel le contractant «dedicates himself in almost similar terms».

13. Le passage parallèle du P. Louvre E. 10606 donne (à noter que Revillout reproduit un texte plus complet que ce qu'on peut lire actuellement) : *mtw=t* (le déclarant s'adresse à Isis) *nhȝt(=y)* *mtw=t nhm(=y)* *mtw=t dȝt wdȝ(=y)* *mtw=t sw=y mtw=t 'n=y mtw=t nhȝt fȝȝ.tl(=y)* *r ihy ihy.(t)...* «et tu (me) protègeras, et tu (me) sauveras, et tu (me) préserveras, et tu me garderas, et tu feras que je guérisse (cf. P. BM 10507, II, 14 : 'n=y n pȝy=y šny, «j'ai guéri de ma maladie»), et tu fortifieras

(mon) cœur(?) contre tout esprit mâle et femelle...».

14. Cf. W. Till, *Kopt. Gramm.*, § 79.

15. Cf. *Wb.* I, 15, 3, s.v. *ȝh* «devenir, être un esprit». On peut se demander si cette curieuse formation ne se trouve pas également dans le P. Freib. 73 où, en tête de la liste démoniaque, figure le  *ihs* (équivalent de notre *ihy*, cf. copte  *ihs*) suivi du , translittéré *is (?)* par Thissen. Sans doute doit-on lire *ihs*, <>, ce qui serait une orthographe phonétique de notre *ihy=s*.

dans certains des inédits du British Museum. L'état de notre papyrus ne permet pas d'assurer le nombre des signataires au verso, plusieurs lignes ayant peut-être disparu. Selon la pratique courante, la liste est située sous une ligne horizontale coupée d'un petit trait vertical en son centre; ce dernier ne correspond cependant pas à l'emplacement du verbe *dd* au recto, comme cela semble être l'usage<sup>16</sup>. Enfin, la lecture des noms est assez incertaine, sauf *P<sup>3</sup>-di-Rnn-t* à la dernière ligne.

16. Cf. Pestman, *P. L. Bat.* 22, 1982, p. 79. voir aussi A. Nur el-Din, *MDAIK* 37, 1981, Sur les significations possibles de cette ligne, p. 383-388.